

ANNEXE 29
Cahier des normes
(article 530. AGW du Code wallon du Tourisme)

CHAPITRE Ier. — *Les balises*
Section Ire. — Symboles et signes normalisés

Art. 1er. A chaque catégorie d'usagers correspond une forme géométrique ou signe normalisé, dont les modèles sont repris ci-dessous.

Afin que l'utilisateur identifie plus facilement les formes qui le concerne, un numéro d'identification de l'itinéraire, un logo et un symbole représentant, selon le cas, un piéton, un vélotouriste, un VTT, un cheval, un attelage ou un skieur, peuvent être placés sur les panneaux de départ, sur les balises directionnelles complètes et sur les balises directionnelles simples.

Si l'itinéraire est destiné à plusieurs catégories d'usagers, une combinaison des symboles adéquats peut être placée sur les panneaux de départ et les balises directionnelles complètes.

Art. 2. Le même signe normalisé est utilisé d'un bout à l'autre de l'itinéraire.

Lorsque des itinéraires différents se rejoignent sur des tronçons communs, chaque itinéraire garde son signe. Tous les signes, accompagnés de leur numéro d'identification de l'itinéraire, se retrouvent distinctement sur tous les jalons, balises directionnelles simples et complètes.

Art. 3. Un réseau composé d'itinéraires réalisés par un même concepteur assure une cohérence d'une façon générale et en particulier dans l'utilisation du type et des dimensions des balises directionnelles simples ainsi que des jalons.

Art. 4. Un numéro et/ou, pour ce qui concerne les itinéraires thématiques, un logo, peut être ajouté à ces signes afin de mieux distinguer les itinéraires ou de les illustrer.

Art. 5. Un itinéraire permettant à l'utilisateur de quitter l'itinéraire principal (diverticule) pour rejoindre un point de vue, un café-restaurant, une aire de repos, une aire de jeux, un hôtel, une chambre d'hôtes,...est balisé à l'aide du signe normalisé complémentaire repris ci-dessous (signe NC 3), accompagné d'un logo représentant le but de ce diverticule.

Art. 6. Un itinéraire de liaison entre deux itinéraires ou un raccourci sur le parcours d'un itinéraire est balisé à l'aide du signe normalisé complémentaire repris ci-dessous (signe NC 2).

Art. 7. Un itinéraire de liaison vers une localité, sur le parcours de l'itinéraire initial, est balisé à l'aide du signe normalisé complémentaire repris ci-dessous (signe NC 2) accompagné du nom de la localité et de la distance l'en séparant. Cet itinéraire de liaison peut être complété par au maximum cinq balises directionnelles simples de liaison (modèle B3c).

Art. 8. Lorsqu'un itinéraire permanent est temporairement fermé, les balises se voient appliquer le signe de fermeture temporaire repris ci-dessous (signe NC 4).

A partir de l'endroit de fermeture, un balisage de même signe que l'itinéraire d'origine est appliqué sur l'itinéraire de déviation, jusqu'à la reprise avec l'itinéraire d'origine.

Art. 9. La flèche des signes pour vélotouristes, vététistes et skieurs pointe dans la direction à suivre : vers la droite pour tourner à droite, vers le haut pour continuer tout droit, vers la gauche pour tourner à gauche. Il en est de même pour le signe cavaliers et attelages qui est en forme de « fer à cheval ».

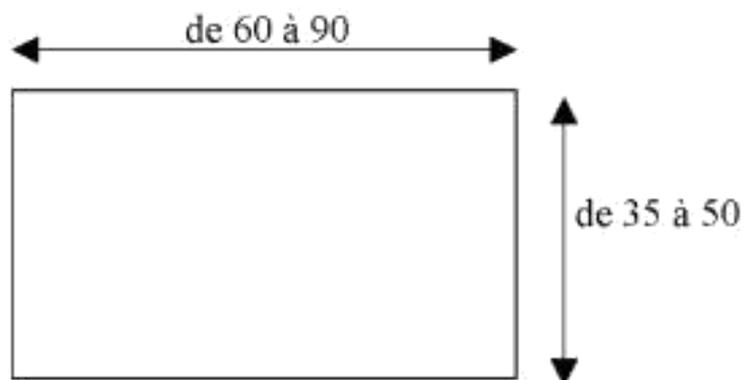
Art. 10. En ce qui concerne les vélotouristes, il y a lieu de distinguer 2 types d'itinéraires :

— les itinéraires en boucle;

— les itinéraires reliant des tronçons en réseau (système des nœuds de communications communément appelé « points-nœuds »); ces réseaux d'itinéraires, praticables dans les deux sens de la voirie et, pouvant s'étendre sur plusieurs centaines de kilomètres, nécessitent l'utilisation de balises spécifiques, décrites à la section 11 du présent chapitre.

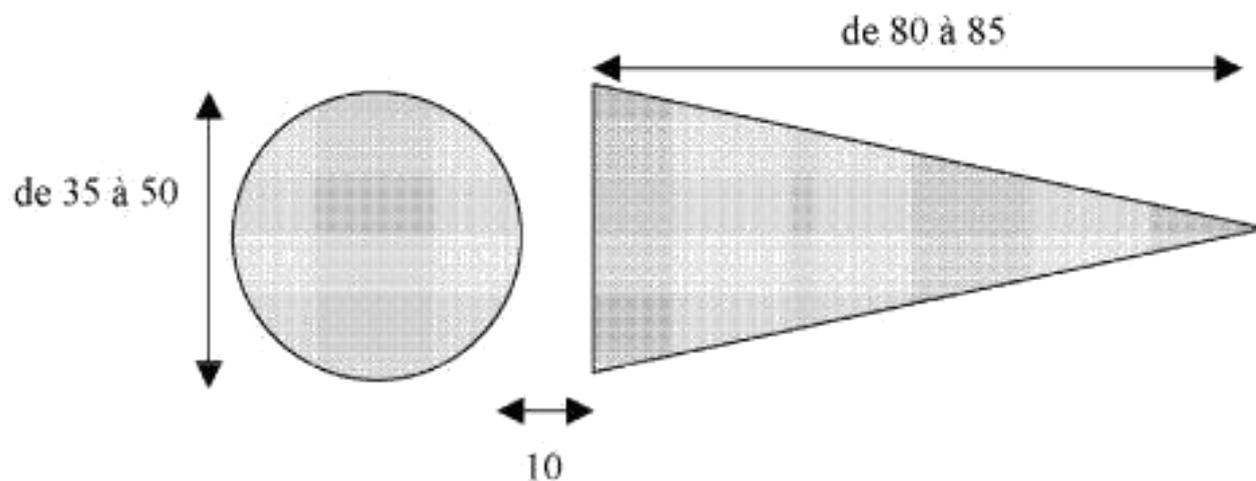
Art. 11. Le signe normalisé respecte les dimensions minimales et maximales mentionnées sur les différents modèles.
Le signe normalisé doit être placé sur un fond contrasté, de préférence blanc.

Signe pédestre - (N 1) (mesures en mm)



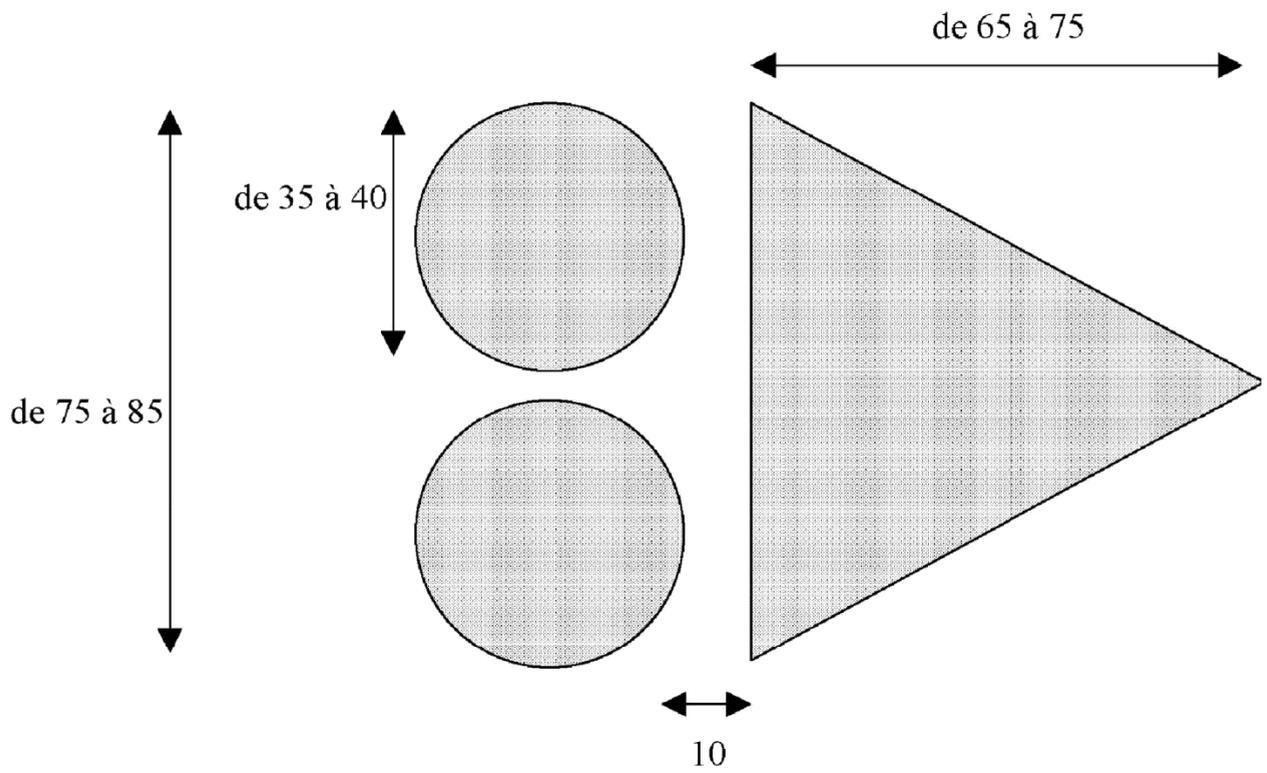
Couleurs utilisables : rouge, jaune, vert ou bleu

Signe pour les vélotouristes - (N 2) (mesures en mm)



Couleurs : idem pédestre

Signe pour les vétéristes - (N 3) (mesures en mm)



Couleurs : idem pédestre

Signes pour les cavaliers et attelages – (N 4) (mesures en mm)

En forme de fer à cheval avec adjonction d'un disque orange au centre de 30 à 60 mm de diamètre.

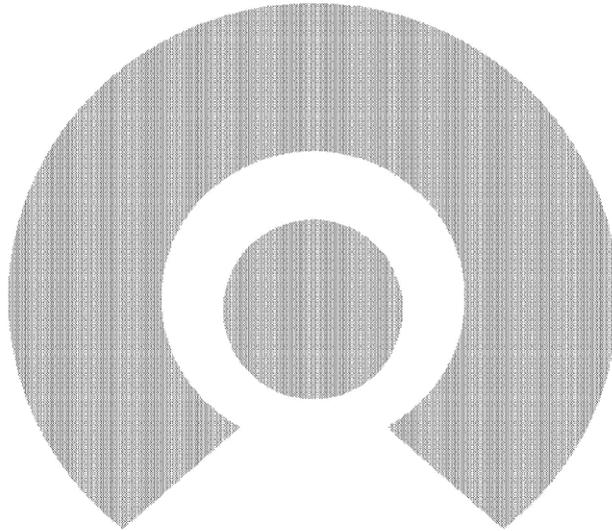
Diamètre extérieur compris entre 90 et 120

Couleur : exclusivement l'orange.

Diamètre intérieur compris entre 70 et 100

Ouverture sur l'extérieur comprise entre 25 et 40

Ouverture sur l'intérieur comprise entre 55 et 70



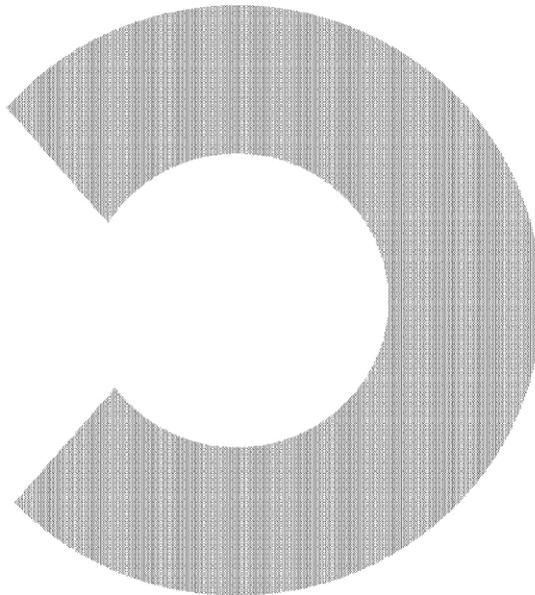
L'orientation du fer à cheval donne la direction à suivre :

- ouverture en bas = tout droit;
- ouverture à gauche = à droite;
- ouverture à droite = à gauche.

Signe pour cavaliers – à l'exclusion des attelages - (N 4 bis) (mesures en mm)

Même signe que le cavalier sans le disque orange au centre.

Lors de la séparation d'un itinéraire entre cavaliers et attelages, le n° de l'itinéraire reste identique.



Couleur:

exclusivement orange

Signe pour les skieurs - (N 5) (mesures en mm)

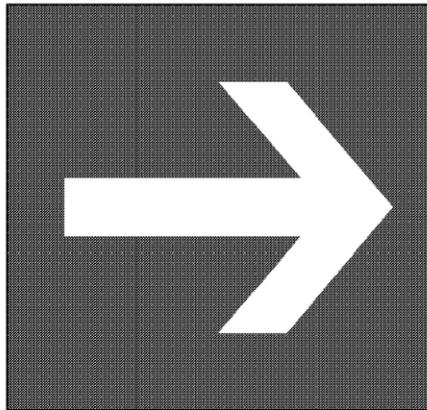
Flèche blanche.

L'orientation de la flèche donne la direction à suivre.

La couleur de fond est fonction de la distance de la piste:

- vert : 1 à 5 km;
- bleu: 6 à 10 km;
- rouge: 11 à 15 km;
- noir: > 15 km.

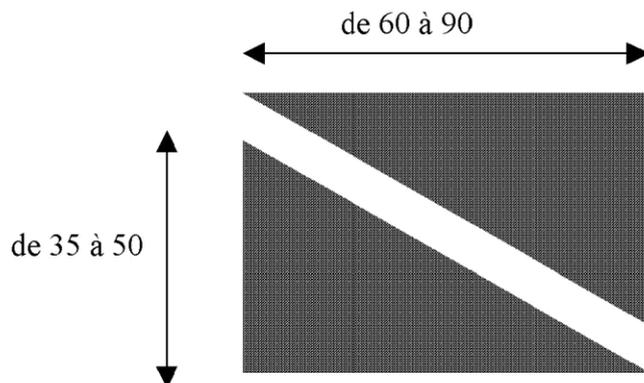
Un fond JAUNE est utilisé pour les itinéraires de liaison pour fondeurs.



Dimensions : flèche blanche inscrite dans un carré de 120 mm de côté. L'épaisseur de la flèche est de 25 mm.

Signe pour plusieurs usagers non motorisés – (N 6) (mesures en mm)

2 triangles rectangles inversés de même couleur, écartés l'un de l'autre de 10 mm.



Couleurs : idem pédestre.

Signe pour flèche directionnelle - (NC 1) (mesures en mm)

La flèche directionnelle est utilisée avec le signe normalisé pour les piétons et pour plusieurs usagers.

L'orientation de la flèche donne la direction à suivre :

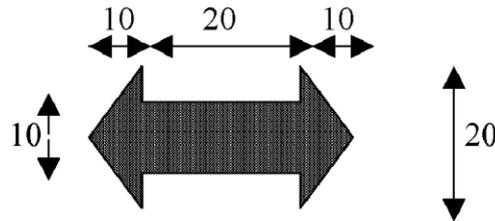
- pointe à droite = tourner à droite;
- pointe en haut = tout droit;
- pointe à gauche = tourner à gauche.

La flèche de couleur noire a les dimensions suivantes :



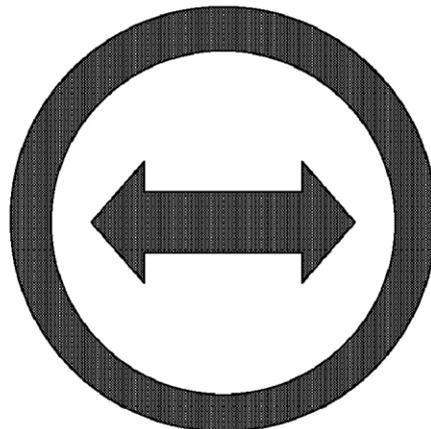
Signe pour itinéraire de liaison - (NC 2) (mesures en mm)

Dimensions du signe :

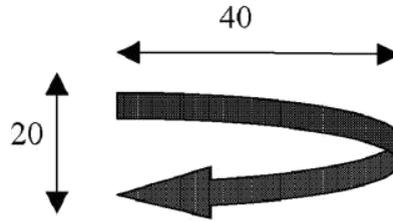


Couleur : bleu

Ce signe est inséré sur un disque de 60 de diamètre avec un bord bleu de 5 de large :

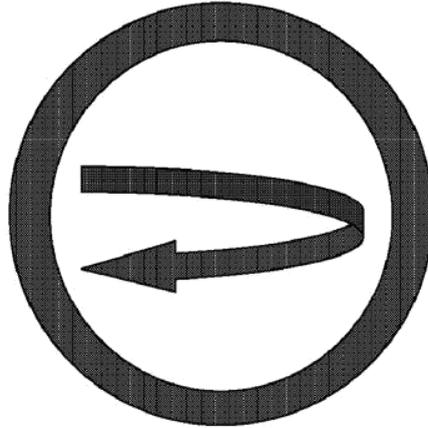


Signe pour diverticule - (NC 3) (mesures en mm)



Couleur: bleu

Ce signe doit être inséré sur un disque de 60 de diamètre avec un bord bleu de 5 de large:



Signe pour itinéraire temporairement fermé - (NC 4) (mesures en mm)

Ce signe est à appliquer sur toutes les balises d'un tronçon temporairement fermé.

L'itinéraire de déviation reprend temporairement les mêmes balises que sur l'itinéraire initial.

Dimensions : hauteur: 45 - largeur: 40 – épaisseur : 10

Couleur : noir (ou à tout le moins contrastée par rapport au signe normalisé)

Art. 12. La balise toponymique est installée sur son propre poteau et indique le nom du point d'intérêt touristique sur lequel elle se trouve. Il peut s'agir d'un lieu-dit, d'un point de vue, d'un patrimoine remarquable, d'une aire de repos,...

La balise peut indiquer également son altitude.

Sa localisation doit être répertoriée sur les cartes de promenades.

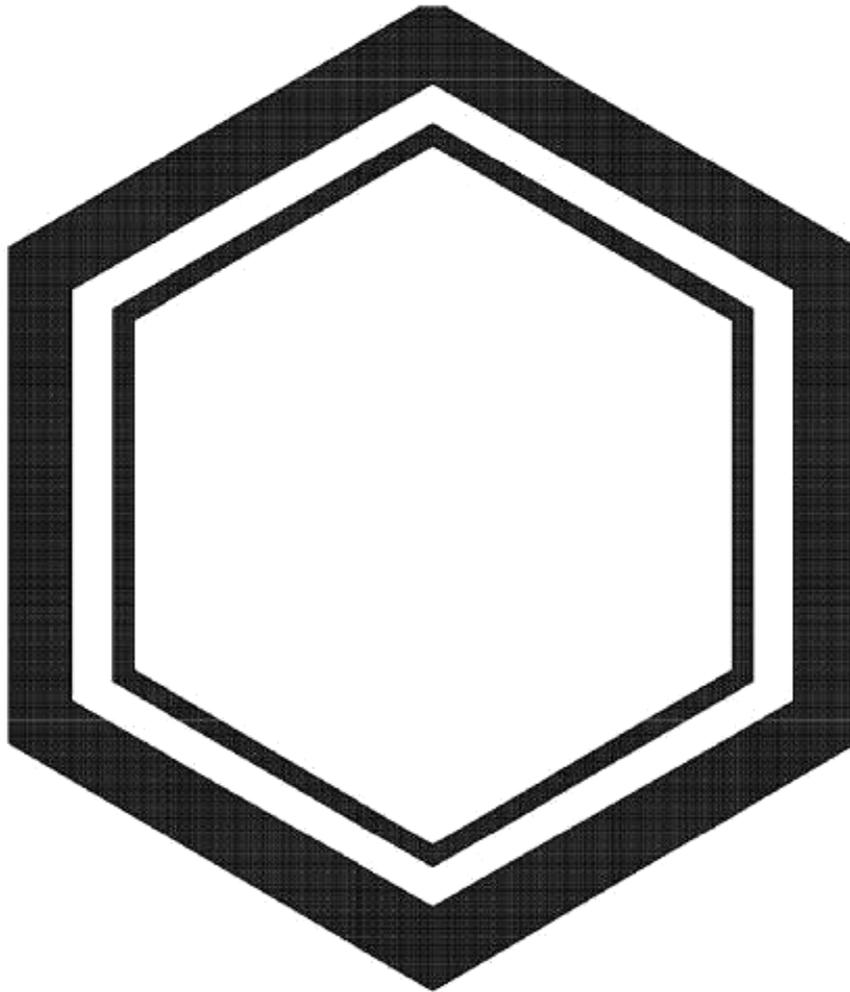
Art. 13. La balise toponymique est hexagonale sur pointe, bordé d'un double liseré brun. Ses dimensions correspondent à celles indiquées sur le modèle soit en mm :

de côté extérieur à côté extérieur : 330;

épaisseur du liseré brun extérieur : 10;

épaisseur de l'intervalle blanc entre les 2 liserés bruns : 5;

épaisseur du liseré brun intérieur : 5



Section 3. — Balises directionnelles complètes - (B 2)

Art. 14. Les balises directionnelles complètes permettent de renseigner les usagers sur la suite de l'itinéraire, la direction et la distance restant à parcourir.

Art. 15. La balise est installée bien en vue des usagers, aux endroits stratégiques de l'itinéraire, notamment aux principaux points d'accès de celui-ci, aux carrefours avec une route, sur les lieux d'intérêt touristique indiqués par les balises toponymiques et aux étapes principales.

Elle peut être placée sur son propre poteau ou être attachée à un support existant. Elle ne peut jamais être peinte.

Art. 16. Les balises directionnelles complètes reprennent les éléments suivants :

- 1° le nom de l'itinéraire et, s'il en est fait usage, son numéro d'identification ainsi que son logo (et facultativement, le symbole représentant le type d'utilisateur);
- 2° deux lignes de texte au minimum indiquant les étapes principales le long de l'itinéraire et son but final;
- 3° le kilométrage et/ou le temps de parcours moyen en regard de chaque étape;
- 4° le signe normalisé à suivre;
- 5° la flèche directionnelle;
- 6° un pictogramme représentant un téléphone suivi d'un numéro auquel le promeneur peut faire appel en cas de nécessité.

Art. 17. Les balises directionnelles complètes respectent les dimensions suivantes : largeur 330 mm – hauteur de 150 à 350 mm.

Art. 18. Les balises directionnelles simples indiquent la direction à suivre et doivent toujours être installées au départ de chaque itinéraire ainsi qu'à tout changement de direction et si possible à chaque carrefour.

Elles peuvent être installées sur des supports existants, sous réserve de l'autorisation de balisage requise par l'article 540.AGW, 4° du Code. Elles peuvent également être placées sur des poteaux indépendants et le seront notamment lorsque le support existant ne permet pas une bonne orientation de la balise.

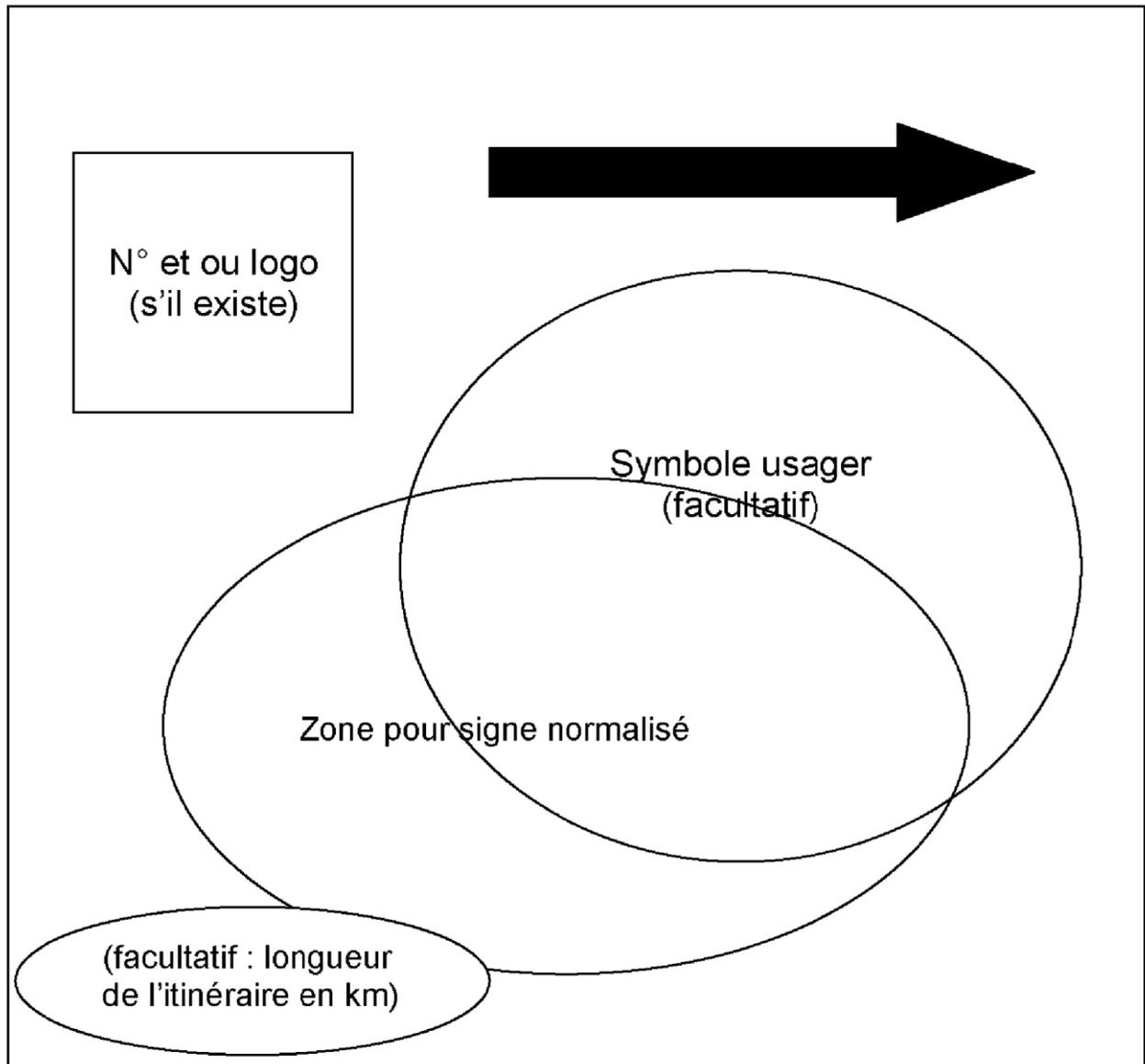
Les balises directionnelles simples reprennent le signe normalisé et le numéro de l'itinéraire et une flèche directionnelle obligatoire pour les usagers pédestres et facultativement pour les autres usagers. Facultativement, elles peuvent également reprendre le logo de l'itinéraire et le type d'utilisateur autorisé.

Les balises directionnelles simples ne peuvent reprendre qu'un seul signe et numéro d'identification de l'itinéraire.

Art. 19. Les balises directionnelles simples sont de trois types :

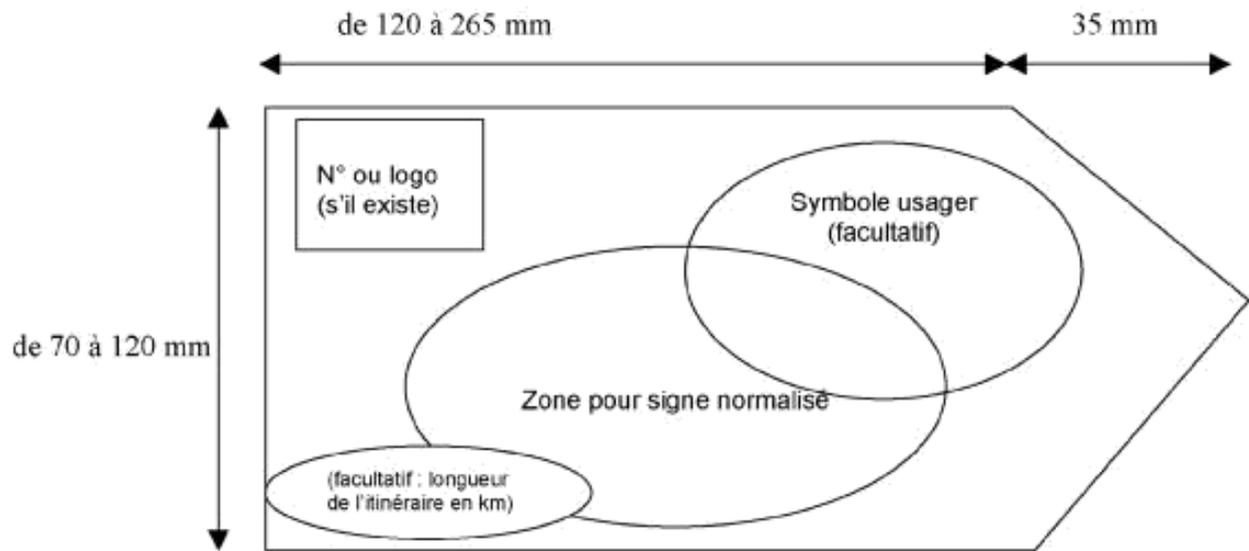
B 3 a : pour tous les types d'utilisateurs

Balise carrée de 90 à 180 mm de côté : la flèche directionnelle figure sur la balise pour les usagers pédestres (signe N 1) et dans le cas de l'usage du signe « plusieurs usagers non motorisés » (signe N 6); elle est facultative en combinaison avec les autres signes normalisés (signes N 2, N 2bis, N 3, N 4, N 4bis et N 5), ceux-ci ayant déjà une vocation directionnelle; elle est établie selon le modèle ci-dessous :



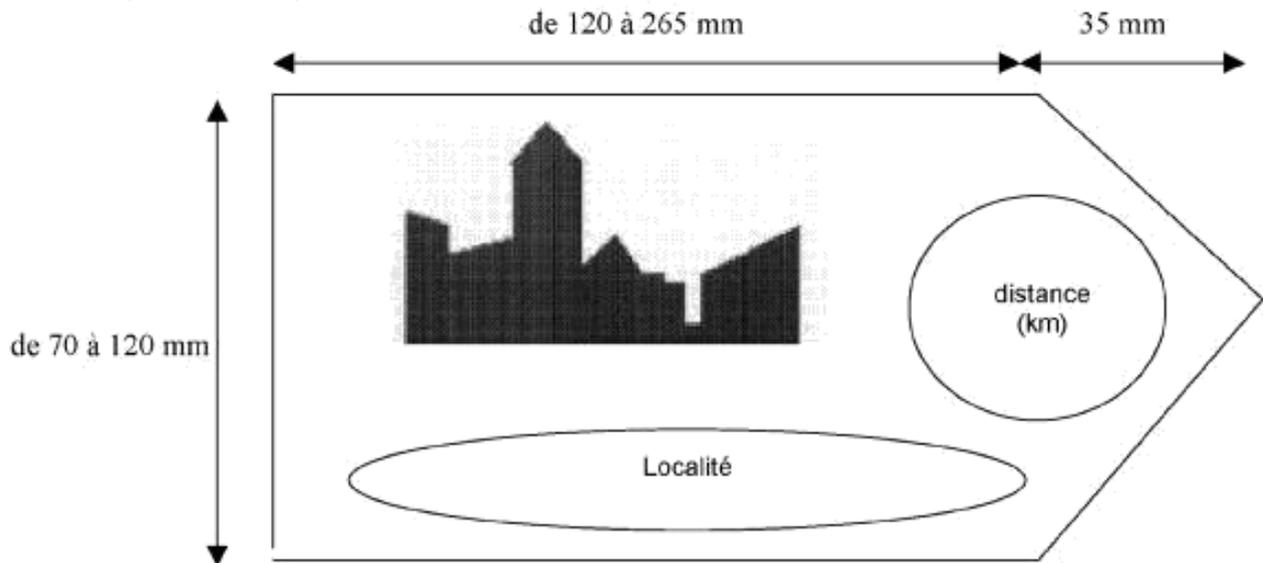
B 3 b : uniquement avec les signes pédestre (N 1) et plusieurs usagers (N 6)

Balise rectangulaire avec pointe servant de flèche directionnelle selon le modèle suivant :



B 3 c : uniquement pour liaison entre l'itinéraire permanent et une localité

Selon le modèle suivant :



Art. 20. Les jalons sont de simples rappels qui permettent d'indiquer à l'utilisateur qu'il suit le bon itinéraire.

Les jalons reprennent le signe normalisé et, facultativement, le numéro d'identification de l'itinéraire.

Ils se posent sur des supports existants ou sont peints :

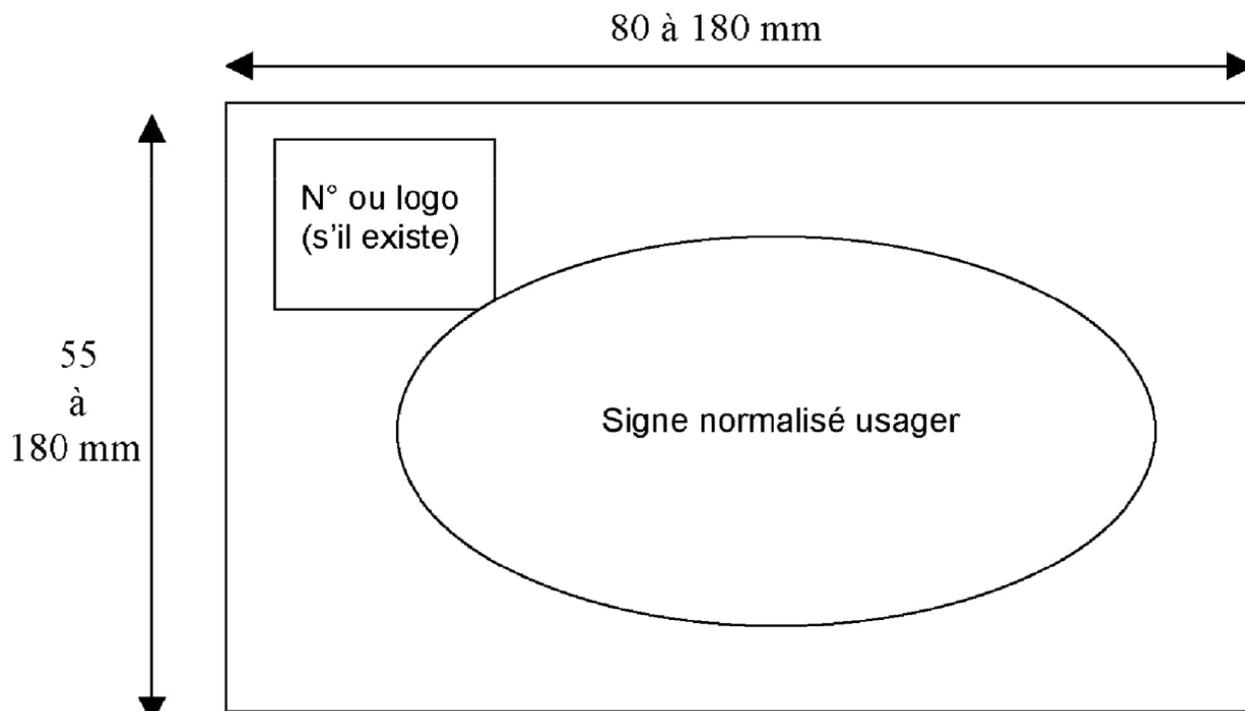
1° dans les lignes droites à intervalles réguliers;

2° en rappel et en confirmation près d'un carrefour dans lequel l'itinéraire ne change pas de direction;

3° en confirmation après chaque changement de direction.

Ils doivent être les plus visibles et reconnaissables possible.

Art. 21. Les dimensions des jalons peuvent varier en fonction du signe normalisé approprié au type d'utilisateur mais sont comprises entre : longueur : 80 à 180 mm - largeur : 55 à 180 mm



Art. 22. Les balises de liaison avec un autre itinéraire renseignent l'utilisateur sur la possibilité de rejoindre un autre itinéraire situé à une distance inférieure à 1 km, en quittant l'itinéraire initialement suivi.

Art. 23. Elles comportent les informations suivantes :

1° le signe « liaison »;

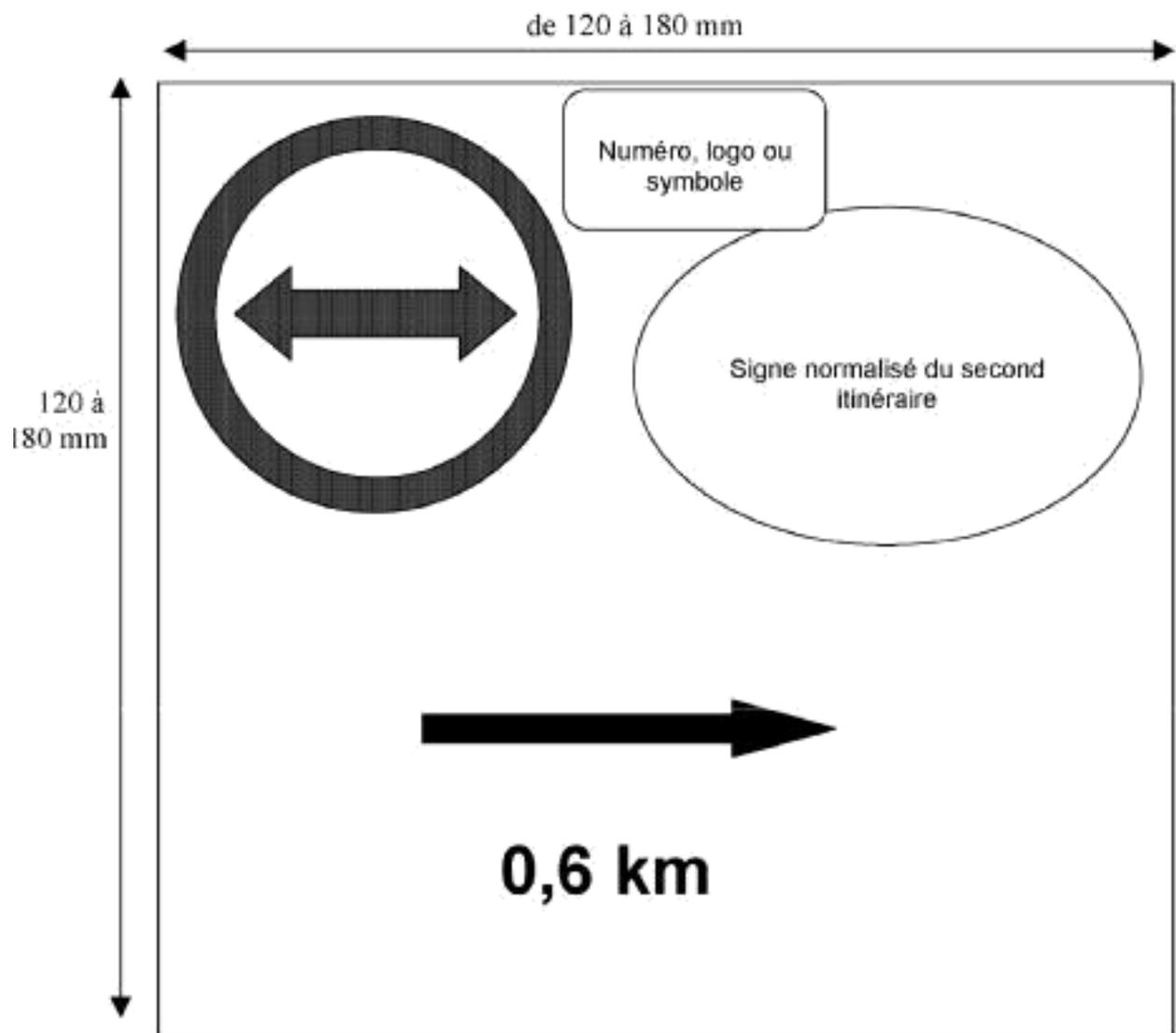
2° le signe normalisé et, éventuellement, le numéro d'identification de l'itinéraire vers lequel une liaison est possible;

3° une flèche directionnelle;

4° la distance exprimée en kilomètre entre les deux itinéraires balisés.

Art. 24. Cette balise peut être placée sur son propre poteau ou être attachée à un support existant. Elle ne peut jamais être peinte.

La balise de liaison avec un autre itinéraire s'établit selon le modèle suivant :



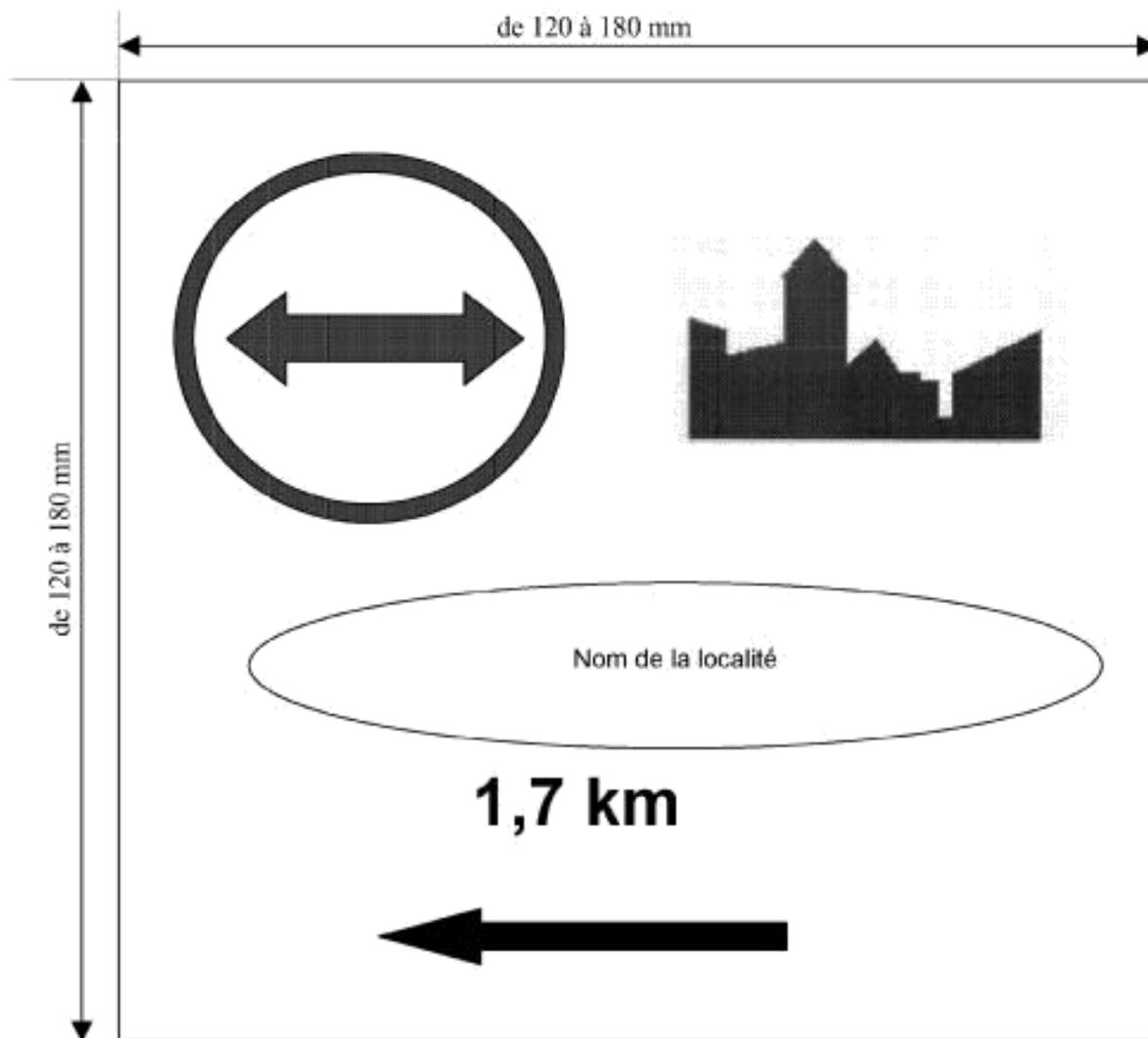
Section 7. — Balises de liaison avec une localité (B 6)

Art. 25. Sur le parcours d'un itinéraire touristique balisé, le concepteur est autorisé à poser une balise renseignant l'utilisateur sur la proximité d'une zone habitée située à maximum 3 kilomètres ainsi que sur la direction générale à suivre pour rejoindre celle-ci.

Art. 26. Les balises de liaison avec une localité comporte les informations suivantes :
le nom de la localité;
la distance exprimée en kilomètre pour rejoindre cette localité.

Art. 27. Cette balise peut être placée sur son propre poteau ou être attachée à un support existant. Elle ne peut jamais être peinte.

La balise de liaison avec une localité s'établit selon le modèle suivant :



Art. 28. Le diverticule est une voie s'écartant temporairement de l'itinéraire initial balisé qui permet à l'utilisateur de se rendre jusqu'à un proche point donné avant son retour vers l'itinéraire initial balisé en empruntant le même parcours (cul-de-sac). Ce point est distant de maximum 1 kilomètre.

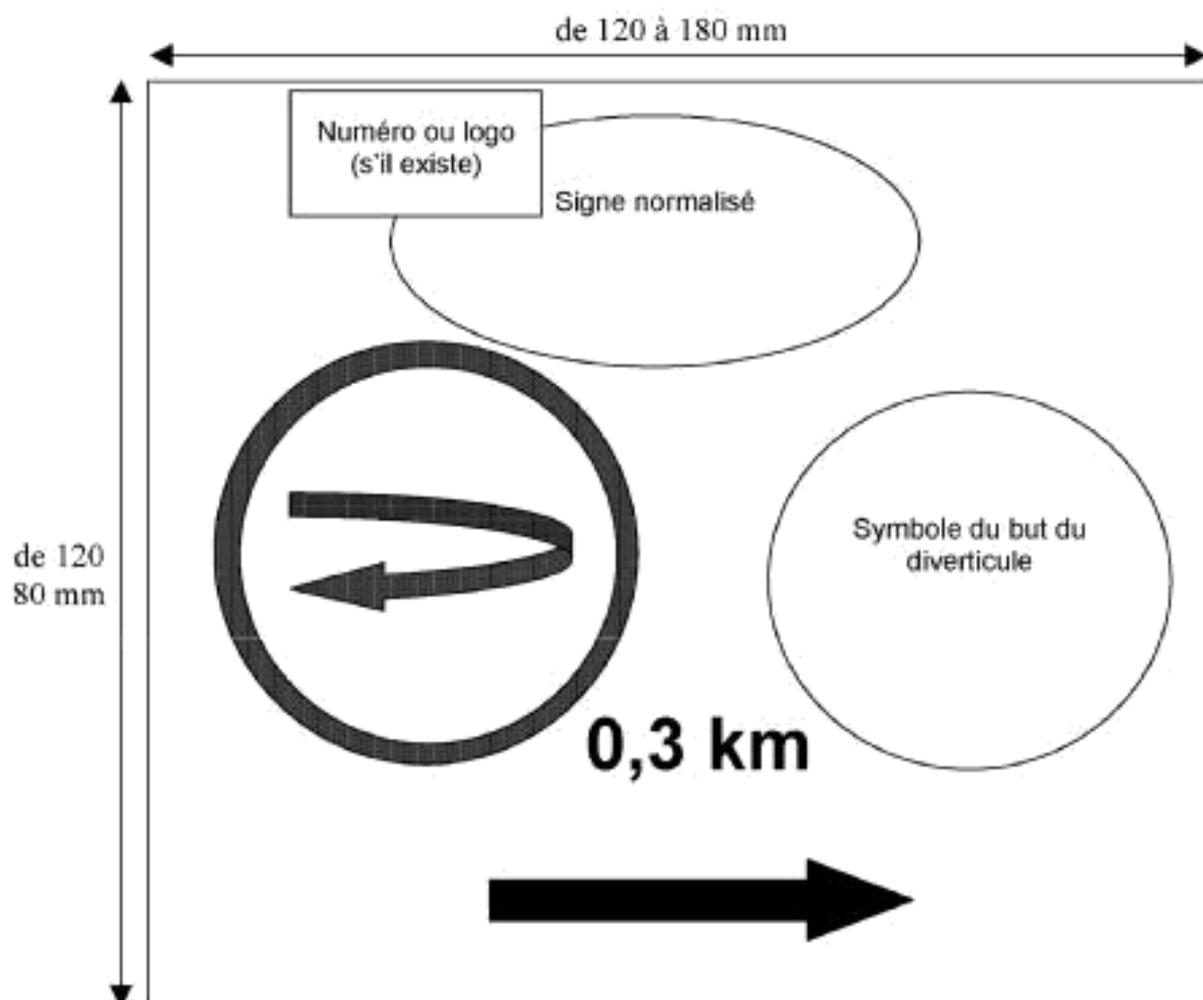
Le but de ce « détour » peut être de se rendre vers un point de vue particulier, une aire de repos, une aire de barbecue, une aire de jeux,...

Art. 29. La balise diverticule comporte les informations suivantes :

- 1° le signe normalisé de l'itinéraire et, éventuellement, son numéro d'identification, logo ou symbole;
- 2° une flèche directionnelle;
- 3° le signe diverticule;
- 4° le symbole du but du diverticule;
- 5° la distance exprimée en kilomètre vers ce but.

Art. 30. Cette balise peut être placée sur son propre poteau ou être attachée à un support existant. Elle ne peut jamais être peinte.

La balise de diverticule s'établit selon le modèle suivant :



Section 9. — Panneaux de départ (B 8)

Art. 31. Le panneau de départ comprend obligatoirement :

- 1° le signe régional de reconnaissance (SR 1) ainsi que le numéro de l'autorisation du ou des itinéraires permanents;
- 2° l'identification des itinéraires permanents : nom éventuel, signe normalisé à suivre et, s'il en est fait usage, le numéro de l'itinéraire et son logo, destination s'ils ne sont pas en boucle, longueur ou temps de parcours moyen, type d'usagers qu'ils concernent;
- 3° un pictogramme représentant un téléphone suivi d'un numéro auquel le promeneur peut faire appel en cas de nécessité;
- 4° un espace d'information pour les itinéraires temporairement fermés;
- 5° si l' (les) itinéraire(s) traverse(nt) la forêt :
le code de bonne conduite en forêt et dans la nature en général;
les règles de circulation en forêt;
- 6° si il est fait usage de signes normalisés complémentaires sur le ou les itinéraires, leur explication.

Le panneau de départ peut facultativement comprendre :

- l'emplacement de l'organisme touristique le plus proche, ses coordonnées et ses heures d'ouverture;
- le nom du gestionnaire de chaque itinéraire et ses coordonnées téléphoniques;
- un descriptif des promenades et leur degré de difficulté
- une carte représentant le tracé complet des itinéraires;
- d'autres éléments d'information notamment à caractère didactique, historique, patrimonial,...

Section 10. — Panneaux d'information (B 9)

Art. 32. Des panneaux d'information peuvent être placés sur le parcours de l'itinéraire dans un but didactique ou d'avertissement. Dans ce cas, il s'établit selon le modèle suivant :

180 à 300 mm



180 à 300 mm

(Nom du gestionnaire)

Le panneau d'information à but d'avertissement est placé sur l'itinéraire, en amont, à une distance de 50 mètres de la difficulté ou du danger; un panneau complémentaire peut être placé juste avant le danger ou la difficulté.

Ces panneaux d'information à but d'avertissement sont placés au-dessus d'une balise directionnelle ou d'un jalon afin de rappeler à l'utilisateur l'itinéraire auquel correspond l'avertissement.

Le panneau d'information est en harmonie avec le milieu dans lequel il est placé. Le nom du gestionnaire est repris au bas du panneau.

Section 11. - Balises pour les itinéraires touristiques à points-noeuds à l'usage des vélotouristes

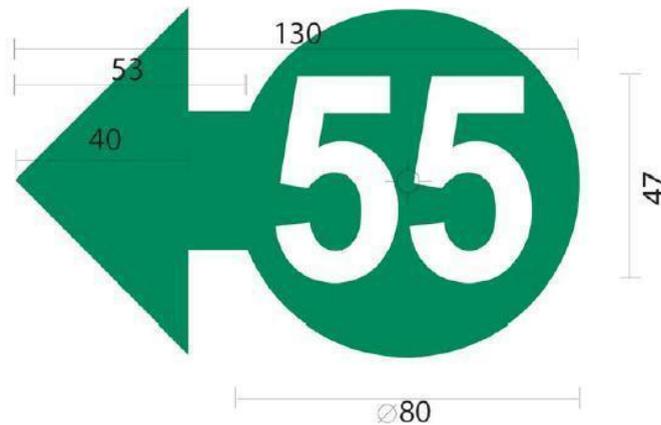
Art. 33. Les spécificités graphiques des balises pour les itinéraires points-noeuds sont décrites ci-dessous.

Les balises seront réalisées avec un matériau esthétique et durable, pour lequel des garanties suffisantes seront offertes en termes de solidité, de durabilité, d'exactitude dans les couleurs et de respect de l'environnement.

Signe normalisé - (N 2bis)

Le signe est constitué d'un cercle comprenant une flèche suivant le modèle ci-dessous:

- l'orientation de la flèche indique la direction à suivre;
- la couleur générique de fond est le vert Pantone 348 C (RAL 6024);
- la police de caractère est Arial;
- les chiffres sont en blanc.



Balise directionnelle complète - (B 10) (panneau point-noeud).

La balise directionnelle complète est placée à tous les carrefours à partir desquels des liaisons sont possibles vers un autre point-noeud. Cette balise comprend les informations suivantes:

- le numéro du point-noeud auquel elle est placée;
- le symbole d'un vélo en blanc tel qu'il se présente dans le Code de la route (signaux C11, D7, etc.);



– les signes normalisés N 2bis (numéros et direction) des prochains points-nœuds accessibles à partir du carrefour;

De façon facultative les mentions suivantes peuvent être ajoutées aux emplacements prévus:

- « Nom 1 »: le nom (sans logo) de la province (dans ce cas, mentionner: « Province de...») ou du pays touristique;
- « Nom 2 »: le nom d'un territoire élargi ou d'un site Internet à vocation touristique ou d'un sponsor éventuel;

– un marqueur de type QR code ou autre, soumis à l'utilisation d'un outil de lecture électronique.

Suivant les modèles ci-dessous:





Afin de faciliter la recherche du numéro que l'on veut suivre, les numéros seront placés de manière croissante, de haut en bas (le nombre le plus petit en première position).

La balise directionnelle complète est réalisée sur un support solide et résistant à l'instar de la tôle repliée, du tressa et d'autres matériaux...

Balise directionnelle simple - (B 11)

La balise directionnelle simple est placée sur le côté droit de la voirie, soit lors d'un changement de direction après environ 100 mètres soit comme balise de confirmation sur de longs tronçons sans changement de direction après environ 1,5 km. Cette balise comprend les informations suivantes:

– le symbole d'un vélo tel qu'il se présente dans le Code de la route (signaux C11, D7, etc...) en blanc;

De façon facultative les deux mentions suivantes peuvent être ajoutées aux deux emplacements prévus ci-après:

« Nom 1 »: le nom (sans logo) du pays touristique ou d'un territoire touristique élargi;
 « Nom 2 »: le nom ou logo de la province (dans ce cas, mentionner: « Province de... ») ou d'un site Internet à vocation touristique;

– le signe normalisé N2bis indiquant le numéro du prochain carrefour point-noeud;

Suivant le modèle ci-dessous:



Panneau « carte » - (B 12)

Afin de faciliter l'orientation des usagers par rapport aux points-nœuds situés à proximité, des panneaux, de 300 mm de côté comporteront un extrait de carte géographique couvrant approximativement un territoire de 15 x 15 km ou 225 km². Un recouvrement de quelque 50 % d'un panneau à l'autre permettra d'éviter à l'utilisateur de se trouver régulièrement en limite de carte. Il convient dès lors de prévoir selon la configuration des lieux un panneau par 150 km² de territoire. Ces panneaux sont placés à proximité immédiate des balises directionnelles complètes.

Panneau de départ - (B13)

Le panneau de départ est implanté à un endroit du réseau pouvant être considéré comme un point de départ. Il a au minimum les caractéristiques du panneau « carte » B12. Considérant que le réseau peut comporter plusieurs points de départ, le nombre de panneaux de départ est laissé à l'appréciation du concepteur. Il peut être complété par les informations suivantes:

- le nom de la province, du pays touristique ou de la Maison du Tourisme;
- le mode d'emploi;
- la légende de la signalisation;
- le nom du concepteur du réseau;
- un pictogramme représentant un téléphone suivi d'un numéro auquel le vélo-touriste peut faire appel en cas de nécessité;
- le logo du Commissariat général au Tourisme.

Balise d'approche d'un point-nœud - B14

Afin d'avertir le vélotouriste qu'il va arriver à un point-nœud muni d'une balise directionnelle, une balise d'approche peut être placée à une distance de 100 à 50 m en amont du point-nœud.

Cette balise reprend:

- le symbole d'un vélo tel qu'il se présente dans le code de la route (signaux C11, D7, etc.) en blanc;
- le numéro du point-noeud à venir;
- la distance à laquelle il se trouve;

Suivant le modèle ci-dessous:



Section 12. — Signe régional de reconnaissance - (SR 1)

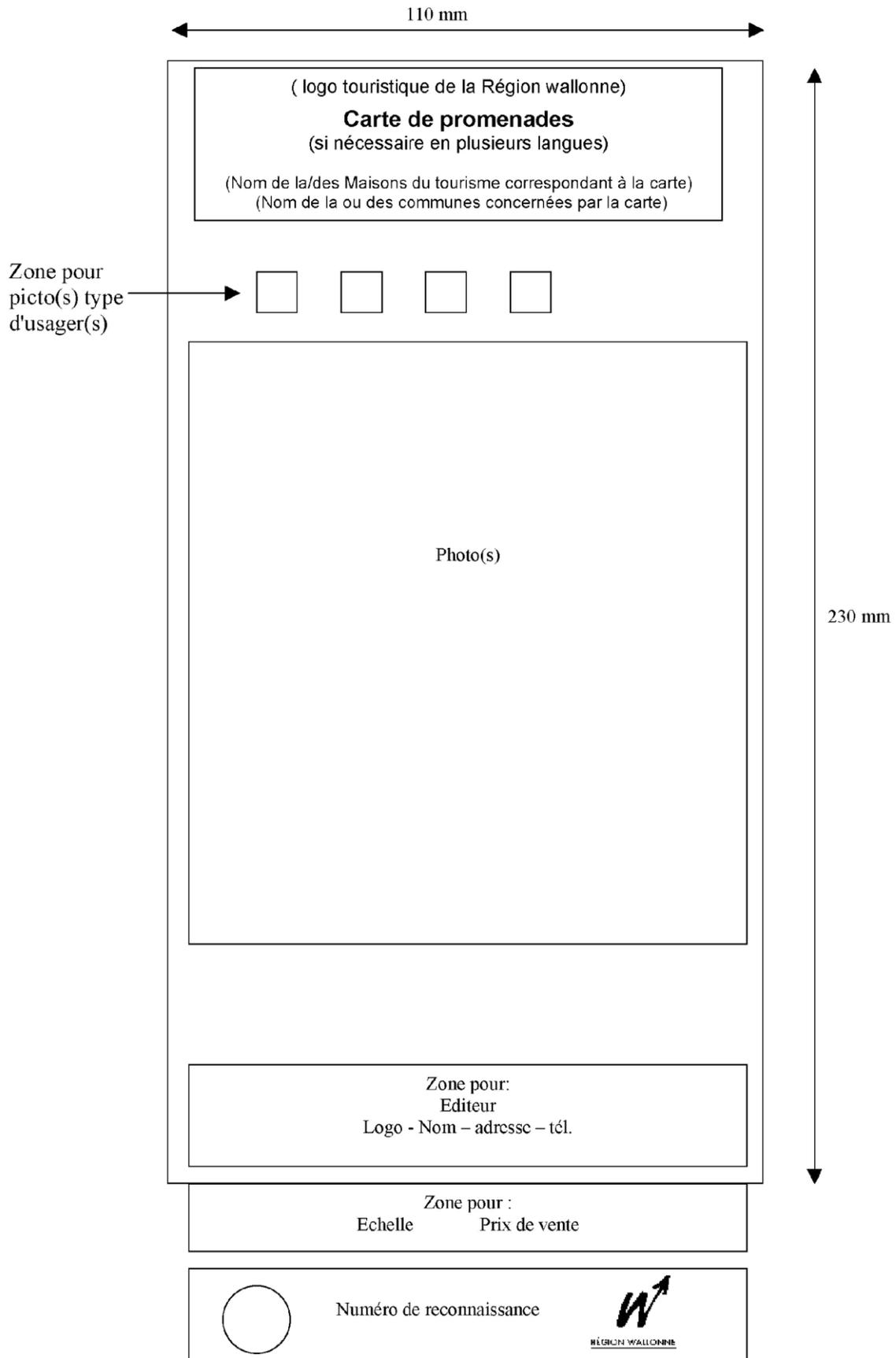
Art. 34. Ce signe, indiquant que l'itinéraire ou le réseau d'itinéraires est reconnu par le Ministère de la Région wallonne, est à apposer sur tous les panneaux de départ ainsi que sur les couvertures des cartes et des descriptifs de promenades.

Le modèle du signe régional de reconnaissance est le suivant :
Avec inscription dans le liseré blanc de : Commissariat général au Tourisme

Présentation n° 1



Art. 35. Le modèle d'une couverture d'une carte de promenades visée à l'article 532.D du Code est le suivant :



Art. 36. Pour un même itinéraire, sauf en ce qui concerne les panneaux de départ, les dimensions de chaque type de balises, des signes normalisés, des symboles ainsi que des typographies et tailles de caractère sont identiques.

Les couleurs visées dans le présent cahier des normes correspondent, ou à tout le moins s'approchent au mieux des références suivantes :

- ROUGE : Pantone 1795 C;
- JAUNE : Pantone Yellow C (Jaune quadri 100 %);
- VERT : Pantone 355 C;
- BLEU : Pantone 3015 C;
- ORANGE : Pantone 137 C;
- BRUN : Pantone 4635 C;
- NOIR : noir quadri 100 %;
- BORDEAUX : Pantone 202 C;
- LIE DE VIN : Pantone 5135.

CHAPITRE II. — *Les techniques d'implantation des balises*

Art. 37. Le Gouvernement reconnaît deux types de supports de balises :

- 1° les supports existants sur lesquels les balises sont peintes, collées, clouées ou cerclées selon les normes définies à l'article 38;
- 2° les supports spécifiques implantés auxquels les balises sont attachées.

Art. 38. § 1er. Les jalons et les balises directionnelles simples peuvent être fixés sur les arbres ou sur tous les supports en bois inertes uniquement à l'aide de clous en aluminium.

L'emploi de vis ou de tire-fond directement sur le support végétal est interdit.

Des vis cadmiées ou en aluminium peuvent également être utilisées pour fixer les jalons et les balises directionnelles simples sur un support inerte.

§ 2. Un taquet, traité dans un produit de conservation et percé de la même manière que sur le modèle ci-dessous, est placé entre la balise et l'arbre.



§ 3. Le cerclage est interdit pour fixer des balises sur les supports végétaux.